



## Avenant n°1 à la Convention Intercommunale d'Attribution

VU la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale dite loi 3DS ;

VU la délibération du Conseil métropolitain n° DEL20190628\_119 en date du 28 juin 2019 validant les documents stratégiques de la réforme de la demande de logement et des attributions de la Conférence Intercommunale du Logement (CIL) : Document d'orientations, Convention Intercommunale d'Attribution, Plan partenarial de gestion de la demande et d'information du demandeur.

VU la délibération du Conseil métropolitain n° DEL2022093\_125 en date du 30 septembre 2022 adoptant le Programme Local de l'Habitat 2023-2028 ;

VU l'avis de la Conférence Intercommunale du Logement du 14 février 2024 validant la liste des travailleurs essentiels et un objectif d'attribution.

Il est ajouté les éléments ci-dessous aux parties 2 et 3 de la Convention Intercommunale d'Attribution :

- **L'accès au logement des travailleurs essentiels**
  - **Contexte réglementaire**

La crise sanitaire liée à la pandémie de la Covid-19 a mis en lumière le caractère essentiel de certaines professions pour la vie de la nation dont les missions doivent être assurées en continu alors même qu'elles ne peuvent s'exercer par le recours au télétravail. Pour faciliter l'accès au logement de ces travailleurs - sans pour autant les considérer comme des publics prioritaires - l'article 78 de la loi relative à la différenciation, à la décentralisation, à la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (3DS) du 21 février 2022 prévoit de fixer un objectif d'attribution au bénéfice des demandeurs exerçant une activité professionnelle qui ne peut être assurée en télétravail dans un secteur essentiel pour la continuité de la vie de la nation. Dans l'attente du décret du conseil d'État précisant cet objectif, chaque EPCI détermine ses secteurs essentiels.

- **Contexte de Clermont Auvergne Métropole**

La politique habitat métropolitaine portée par le Programme Local de l'Habitat (PLH) comprend un enjeu fort d'équilibre territorial. Le PLH 2023-2028, dans son orientation « Habiter une métropole solidaire », a intégré la réforme de la demande et des attributions de logements sociaux comme l'une de ses actions.

La Conférence Intercommunale du Logement (CIL) du 22 mai 2019, le Conseil métropolitain du 28 juin 2019 et les différents conseils municipaux ont approuvé les documents stratégiques de la réforme : document cadre, convention intercommunale d'attribution (CIA) et Plan partenarial de gestion de la demande et d'information des demandeurs (PPGDID).

La CIA et le PPGDID sont déclinés en programmes d'actions devant permettre d'atteindre les objectifs quantitatifs d'attributions pour favoriser à la fois le droit au logement et la recherche de mixité sociale (attributions hors et en Quartiers Politiques de la

Ville [QPV], ménages prioritaires et DALO [Droit au logement opposable...] et de mettre en œuvre les orientations définies dans le document cadre.

o **Définition des travailleurs essentiels du territoire**

Les métiers dits « essentiels » ont été précisés de manière partenariale lors des instances prévues par la CIL associant les services de l'Etat, les 21 communes et les bailleurs sociaux. La définition métropolitaine a reçu un avis de principe favorable lors de la Conférence Intercommunale du Logement (CIL) du 14 février 2024.

La liste ci-dessous précise les travailleurs essentiels de Clermont Auvergne Métropole.

- Dans le domaine de la santé, du médico-social et du social de proximité : infirmiers, aides-soignants, aides à domicile, auxiliaires de vie, ambulanciers, personnels d'accueil de la petite enfance, assistants de service social, éducateurs, travailleurs sociaux ;
- Dans le domaine de l'éducation : enseignants, surveillants, aides-éducateurs scolaires et périscolaires ;
- Dans le domaine de l'alimentation : caissiers, vendeurs de commerces alimentaires et de produits de première nécessité ;
- Dans le domaine du secours et de la sécurité : pompiers professionnels et volontaires, agents des services de police (municipaux et nationaux), agents de services pénitentiaires ;
- Dans le domaine de l'approvisionnement et des déchets : employés de la logistique (caristes, manutentionnaires, magasiniers, routiers), livreurs, coursiers, éboueurs ;
- Les personnels de proximité des organismes HLM.

o **Objectifs d'attribution**

Dans ce cadre, après avis de la Conférence Intercommunale du logement du 14 février 2024, le présent avenant fixe un objectif d'attribution aux travailleurs essentiels comme suit :

**Objectif réglementaire : Attribution aux travailleurs clés**

**10% des attributions** annuelles seront consacrées aux demandeurs de logement social exerçant une activité professionnelle dont les missions doivent être assurées en continu alors même qu'elles ne peuvent s'exercer par le recours au télétravail.

Cet objectif concerne l'ensemble des réservataires de logements sociaux du territoire métropolitain. Il s'inscrit en complément des objectifs d'attributions fixés par l'article 3 de la CIA.

Les Instances de la CIL devront permettre de réaliser des bilans réguliers sur l'atteinte de cet objectif. Il pourra être ajusté au regard des bilans.

VU ET ANNEXE  
A LA DELIBERATION  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU 3 juillet 2024 n° 24/07/03/003  
LE MAIRE

